

ARRETÉ PERMANENT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2213-6 et L1311-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et L511-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la demande formulée par les services techniques communaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions à réaliser sur le domaine public communal de BINIC-ETABLES SUR MER,

Considérant le caractère urgent, constant et répétitif de certaines interventions ou travaux assurés par les services techniques communaux de BINIC-ETABLES SUR MER, sur le domaine public communal, notamment en matière de création, d'entretien de voirie et d'espaces verts, de propreté urbaine et d'éclairage public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

Article 1 : du 01 janvier au 31 décembre de chaque année civile.

La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) afin de permettre l'exécution de travaux sur chaussée, sur accotement et sur les espaces publics, réalisés par les services techniques municipaux.

Dans le secteur de travaux, le stationnement sera réglementé selon les besoins des services techniques municipaux.

Article 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie,
- Limitation de vitesse à 10 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat,
- Route fermée à la circulation,
- Stationnement réglementé.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Les services techniques municipaux seront entièrement responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

COMMUNE DE BINIC - ETABLES-SUR-MER
ARRETE N°2025/ARR/R/ST/217

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : une information sera faite par les services techniques municipaux à chaque intervention en cas de route barrée, aux services de secours et d'incendie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux régies de transport de voyageurs empruntant un axe concerné.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 03/2022 STM du 04 décembre 2022.

Article 9 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 11 septembre 2025
Le Maire, Paul CHAUVIN



Notifié, affiché, le
Publié sur le site de la commune le